

Immigration—Loi

En ce qui nous concerne, nous sommes disposés à commencer par l'étude de la motion n° 3, comme vous en avez déjà décidé.

[Français]

M. Jourdenais: Monsieur le Président, c'est un recours au Règlement. Je vois qu'en ce moment, certaines personnes ne sont pas d'accord pour qu'on commence le débat sur la motion n° 2.

La motion n° 2 a été présentée par moi. En passant, je remercie les gens des *Journaux* qui ont préparé cela cette nuit, jusqu'à 5 heures du matin, on me dit, avec 77 motions ou amendements. Il y a beaucoup de travaux qui sont arrivés tard hier soir, à 5 heures, à 6 heures.

Une chose que je voudrais demander à mes collègues et dire à mes collègues de la Chambre, c'est que je n'ai pas eu l'occasion de m'exprimer du tout sur le projet de loi C-55. Je suis élu démocratiquement dans ma circonscription pour représenter les gens de ma circonscription et je crois qu'on devrait me donner la permission d'expliquer la raison pour laquelle j'ai présenté des amendements. Je crois que c'est mon droit et privilège. Et tous les amendements que j'ai présentés sont pour le bien du projet de loi C-55, pour le bien de la population canadienne, pour le bien de tout le monde au Canada et pour celui de ma circonscription.

[Traduction]

M. le Président: Je tiens à remercier les députés de leur considération pendant que j'examine les divers rappels du Règlement et les observations concernant la motion n° 2. Je peux dire au député de Laprairie (M. Jourdenais) que la présidence va certes examiner attentivement son intervention et ses observations. Entretemps, je crois comprendre que la Chambre accepte ma proposition de passer à l'étude de la motion n° 3.

M. Dan Heap (Spadina) propose:

Motion n° 3.

Qu'on modifie le projet de loi C-55, à l'article 9,

a) en retranchant les lignes 36 à 38, page 7, et en les remplaçant par ce qui suit:

«renvoi, dans les deux semaines suivant le moment où l'ordonnance est rendue;»

b) en retranchant la ligne 41, page 7, et en la remplaçant par ce qui suit:

«le départ du Canada et en tout état de cause au moins deux semaines après la réception de l'avis.»

—Monsieur le Président, cette motion concerne l'un des nombreux détails de ce projet de loi qui en font non pas tant un moyen d'accueillir des réfugiés au Canada, qu'un moyen de fermer nos frontières à des personnes qui peuvent être des réfugiés. On a échafaudé un système complexe. Le projet de loi est le résultat d'une demi-douzaine d'années de travail de la part de certains fonctionnaires et reflète le plus fervent désir de certains hauts fonctionnaires du ministère de l'Immigration.

L'article 9 concerne une des contraintes qui seront imposées à toute personne qui réclame le statut de réfugié en arrivant au Canada. L'article prévoit que cette personne a droit aux services d'un avocat, mais pas sans contraintes. Elle peut se faire représenter par un avocat, mais seulement à certaines conditions. Le système favorisé est qu'elle ait un avocat payé par le ministre.

Je crois que la Cour suprême trouverait assez étrange d'avoir affaire à une personne qui est en conflit avec un ministre, une personne à laquelle on a dit qu'elle n'avait pas le droit d'être au Canada à moins de pouvoir prouver qu'elle est un réfugié, qu'elle a réussi le test du pays sûr, qu'elle a réussi le test de la crédibilité; elle doit alors prouver que sa demande est fondée si elle a la chance d'arriver à ce stade, avec l'aide d'un avocat engagé par le ministre chargé de la mettre dehors si elle n'arrive pas prouver qu'elle est un réfugié. Ce n'est pas un système très juste. Ce n'est pas un très bon début pour une personne qui, à l'instar de bien des personnes demandant le statut de réfugié, risque de devenir un excellent citoyen du Canada, comme ce fut le cas pour le rabbin Plaut qui ne cesse de nous le rappeler.

Ce projet de loi permet à une personne d'engager un avocat à ses propres frais mais il veut imposer un délai pour ce faire. Cette disposition figure au bas de la page 7 du projet de loi. Elle dit qu'un avocat sera désigné par le ministre sauf si la personne en question est déjà représentée par un avocat en mesure de recevoir des instructions: s'agissant d'une ordonnance de renvoi, dans les vingt-quatre heures suivant le moment où l'ordonnance est rendue, ou s'agissant d'un avis d'interdiction de séjour, au plus tard à la date fixée pour le départ du Canada.

• (1240)

L'expérience nous a appris qu'il est pratiquement impossible d'engager un avocat dans les vingt-quatre heures au Canada. Il est pratiquement impossible de rejoindre directement un avocat au téléphone. Il existe des avocats compétents, mais la plupart d'entre eux ne sont pas au chômage. La plupart ne travaillent pas régulièrement les fins de semaine par exemple ou ne se trouvent pas nécessairement à leur bureau les jours fériés, lorsque cela risque de se produire. Si on peut les rejoindre par téléphone, ils n'est pas dit qu'ils puissent abandonner leurs affaires en cours et se précipiter le jour même pour interroger un client. S'ils doivent plaider une affaire ce jour-là, ils ne pourront probablement pas se libérer, car il est très grave de ne pas se présenter devant le tribunal. S'ils ont déjà fixé un rendez-vous à un client cette journée-là, il se peut qu'il leur soit extrêmement difficile de l'annuler. En fait, les services d'immigration se plaignent d'avocats qui annulent leurs rendez-vous pour une raison ou pour une autre.

Ainsi, en l'occurrence, l'intéressé ne pourra avoir recours qu'à un avocat qui n'a rien à faire ce jour-là. C'est vraiment déraisonnable. La Cour suprême a déjà précisé que même un non-Canadien, une personne qui s'est présentée au Canada comme un réfugié et qui a besoin de la protection du Canada, car elle était persécutée dans son pays, a le droit de bénéficier d'une procédure équitable. Elle doit pouvoir notamment avoir recours à un avocat, dans des conditions raisonnables. Ce n'est pas le cas en l'occurrence. Il faut du temps pour rejoindre un avocat. En outre, ce dernier doit trouver le temps de s'occuper du cas de l'intéressé ou le référer à un autre avocat qui est peut-être mieux placé pour se charger immédiatement de l'affaire.

Lorsque l'avocat arrive, il faut encore du temps pour préparer le dossier sur lequel l'avenir de l'intéressé pourrait dépendre. Si ce dernier échoue lors de l'enquête à laquelle il doit être préparé, sa demande de statut de réfugié ne sera même pas